

République Algérienne Démocratique et populaire

Wilaya de Tindouf

N° 5

Convention de partenariat

Entre

L'Office national du Parc Culturel de Tindouf



Et

Le centre universitaire de Tindouf Ali kafi

- Vu la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.
- Vu le décret exécutif n°08-159 le 28 mai 2008 portant création et délimitation du Parc culturel de Tindouf.
- Vu le décret exécutif n°09-408 du 29 novembre 2009 portant création, organisation et réglementation de l'Office National du Parc Culturel de Tindouf.
- Vu le décret exécutif n°11-303 du 11 août 2011 portant création du centre universitaire de Tindouf.
- Vu l'arrêté n°700 du 24 septembre 2013 portant l'habilitation, au titre de l'année universitaire 2013-2014, la licence dispensée dans le centre universitaire de Tindouf conformément à l'annexe.

Considérant la vocation de l'OFFICE NATIONAL DU PARC CULTUREL DE TINDOUF :

- de conserver, de protéger et de mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel que recèle le parc culturel de Tindouf,
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des actions du plan d'aménagement dans les limites du parc culturel de Tindouf,
- de dresser un inventaire systématique des richesses culturelles et naturelles du parc culturel de Tindouf, et à en faire l'étude avec les organismes spécialisés et les chercheurs qualifiés,
- de mettre en place des dispositifs d'information, d'animation, et de réaliser des publications sur les découvertes du patrimoine culturel et naturel du parc culturel de Tindouf.

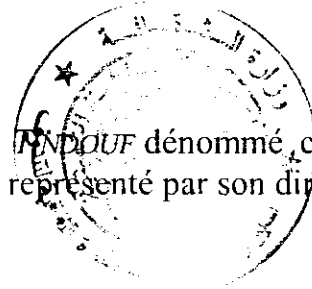
Considérant la vocation du Centre universitaire de Tindouf Ali kafi :

- de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines de la géologie et de biologie;
- de mener des recherches scientifiques dans les domaines géologiques et biologiques en vue de valoriser des ressources biologiques et géologiques;
- d'élaborer des cartographies et identification scientifiques précises des espèces végétales ou animales, des fossiles, des roches... ;

- de constituer un fond documentaire et une banque de données liés à son objet ;
- d'assurer les missions de communication par la diffusion d'information sous différents supports d'information sur la géologie et la mise en valeur du centre universitaire ;
- de participer et publier les articles aux séminaires, aux colloques et aux journées scientifiques et culturelles nationales et internationale ayant pour objet la valorisation du patrimoine culturel et naturel de l'Algérie.

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DU PARC CULTUREL DE TINDOUF dénommé, ci-après « **ONPCT** » dont le siège est situé à Tindouf, représenté par son directeur:



Monsieur Soudani Ahmed

D'une part,

ET,

Le *CENTRE UNIVERSITAIRE DE TINDOUF* « **CUT ALI KAFI** » dont le siège est situé à, Tindouf, représenté par sa directrice :

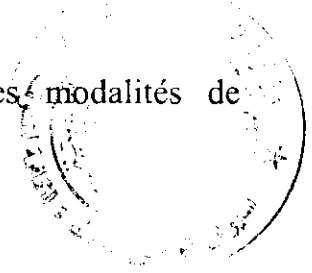
Madame Yahyaoui Fatna

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 01:

La présente convention détermine le cadre et les modalités de collaboration entre l'ONPCT et le CUT Ali kafi.



Article 02:

L'ONPCT et le CUT décident de mener et de poursuivre un programme de collaboration scientifique dans les domaines géologiques et biologiques à l'intérieur du Parc culturel de Tindouf.

Article 03:

Ce programme a pour but de soutenir et de développer les missions de l'ONPCT concernant les actions de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine du parc culturel de Tindouf.

Ce programme comporte les travaux de prospection et d'inventaire du patrimoine culturel; les travaux d'études, d'identification et de classification des sites géologiques et les études connexes (stratigraphie).

Ce programme vise aussi l'élaboration d'une base de données sur les endroits géologiques du parc culturel de Tindouf ainsi qu'une carte des sites géologiques identifiés.

De même qu'il concerne la valorisation et la socialisation des richesses géologique et biologique.

Article 04:

La présente convention a pour but de répondre, également, aux missions et aux objectifs scientifiques et axes de recherche du CUT. Notamment, la recherche scientifique dans le domaine de La géologie.

Article 05:

Les travaux sur terrain seront réalisés par des équipes conjointes de l'ONPCT et du CUT et éventuellement des spécialistes associés.

Article 06:

L'ONPCT et le CUT se consulteront, impérativement, avant l'intégration d'autres personnels scientifiques, chercheurs ou experts dans les missions inscrites dans le cadre de la présente convention.

Article 07:

Le programme annuel est établi par les deux parties sous forme d'avenant annexé à la présente convention. Il précisera le planning de travail et d'intervention sur le terrain ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

Article 08:

Pour un bon déroulement du programme, des séances de travail régulières sont prévues entre les responsables des deux parties, notamment, pour le suivi et l'évaluation.

Article 09:

Les moyens à mettre en œuvre sont définis conjointement lors des séances de travail suscité et pris en charge par les deux parties, chacune selon ses prérogatives.

Article 10:

A l'issue de chaque mission sur le terrain un rapport scientifique sera établi dans le mois qui suit le retour de mission. Chacune des parties disposera d'une copie de ce rapport.

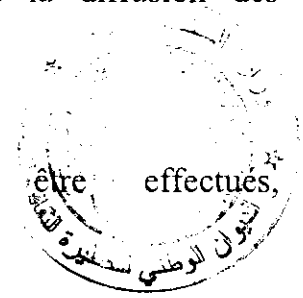
Article 11:

LeCUT s'engage à respecter la réglementation intérieure de l'ONPCT particulièrement en ce qui concerne la protection et la préservation du

patrimoine naturel et culturel, la réalisation et la diffusion des documents écrits et audiovisuels.

Article 12:

Les documents photographiques doivent être effectués, systématiquement, pour l'ONPCT et le CUT.



Article 13:

Les données et les résultats des travaux réalisés sont la propriété commune et exclusive des parties engagés dans la présente convention.

Leur diffusion sur des supports écrits où autre est soumise, au préalable, à l'accord des parties concernées.

Article 14:

Les résultats obtenus visés à l'article 12 feront l'objet de publications, de communications ou autres (conjointes ou séparées). Il sera mentionné, obligatoirement, les noms des auteurs, leur organisme ainsi que les moyens consentis par l'une ou l'autre des parties.

Article 15:

L'évaluation de l'état d'avancement des travaux et études se fera annuellement, conformément au programme arrêté par les deux parties concernées.

Article 16:

Le CUT s'engage à contribuer, dans la limite de ses compétences, à la mise en place des musées et la valorisation des sites géologiques et biologiques, et dans la limite de ses moyens à l'enrichissement de la bibliothèque, la cartotheque, la phototheque, la diapotheque et la videotheque de l'ONPCT.

Article 17:

Dans la mesure de ses moyens et dans le cadre de ses prérogatives, le CUT s'engage à réaliser des actions de formation, sur le terrain ou en laboratoire, au profit du personnel de l'ONPCT, ou en collaboration avec les organismes concernés par l'activité patrimoine.

Article 18:

A la demande de l'ONPCT, le CUT s'engage à participer, dans la mesure de ses moyens, à toute action de diffusion des résultats de la recherche (expositions, conférences, films, etc.)

Article 19:

L'ONPCT s'engage à mettre en œuvre, dans les limites de ses moyens, la logistique nécessaire pour la réalisation du programme et des travaux de terrain effectués par le CUT, objet de la présente convention.

Article 20:

Dans le cas d'une coopération internationale, dans le cadre du programme de recherche objet de la présente convention, les deux parties se consulteront mutuellement en vue de définir et d'appliquer les modalités internationales.

Article 21:

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées ou supprimées d'un commun accord.

Article 22:

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par notification moyennant un préavis d'au moins trois (03) mois.

Article 23:

Les deux parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable tout litige survenant lors de l'application de la présente convention.

Article 24:

La présente convention prendra effet, pour une durée de trois (03) années, à compter de la date de sa signature par les deux parties et peut être renouvelée par tacite reconduction.


Fait à Tindouf, le 06-12-2018

**Le Directeur de l'Office National
du Parc culturel de Tindouf**

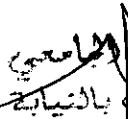
**La Directrice du Centre
universitaire de Tindouf Ali kafi**

Mr Soudani Ahmed

Mme Yahyaoui Fatma


عن الوزير وبتفويض منه
المكلف بتسيير السيناتور الوطني للحظيرة
الثقافية بتندوف و أمر بالصدور
سوداني أحمد




مديرة المركز الجامعي
علي كافي بتندوف بالنيابة
م. يحيوي فاطمة

